

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
-----

// - EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 Mars 1974. -

---

Dans le cadre des dispositions générales prévues par l'accord relatif au concours militaire technique apporté par la République française à la République du Sénégal, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ont signé le présent Protocole à Paris le 29 Mars 1974.

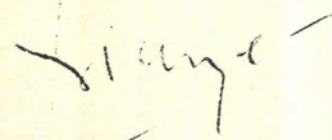
Aux termes du présent Protocole d'accord, les armées françaises (armée de l'air, aéronautique navale, aviation légère de l'armée de terre) et l'armée de la République du Sénégal coopèrent dans le domaine de la sécurité de vols des aéronefs militaires en échangeant des informations et en se prêtant mutuellement assistance à titre gratuit ou onéreux pour les enquêtes d'accidents aériens.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu du désir du Gouvernement de la République du Sénégal d'assurer une sécurité toujours plus grande aux vols des aéronefs militaires,

./.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

Fait à DAKAR, le  
Pour le Ministre des Affaires Etrangères,  
et par délégation, le Directeur de Cabinet

  
Samba N'DIAYE

AB932

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

4ème LEGISLATURE  
-----

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1974  
-----

 RAPPORT

fait au nom

l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense.

ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
sur

le PROJET DE LOI N° 72/74 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord relatif à la Sécurité des Vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 Mars 1974.

-----  
par

Monsieur Le PRESIDENT,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense, s'est réunie<sup>le</sup> mercredi 20 novembre 1974 à l'effet d'examiner le projet de Loi N°72/74 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord relatif à la Sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 Mars 1974.

Le Protocole d'Accord relatif à la sécurité des vols<sup>des</sup> aéronefs militaires signé à Paris le 29 Mars 1974 a pour objet d'établir entre les armées françaises (armée de l'air, aéronautique navale, aviation légère de l'armée de terre) et l'armée sénégalaise, une coopération active dans le domaine de la sécurité des vols des aéronefs militaires, par l'échange d'informations relatives à la sécurité des vols, et par l'assistance mutuelle à titre gratuit ou onéreux pour les enquêtes d'accidents aériens.

Votre Intercommission n'a émis aucune objection à ce projet et vous propose de bien vouloir l'adopter.

Rapporteur :  
Bassirou CISSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18932  
N° 75.20



autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française signé à Paris le 29 Mars 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

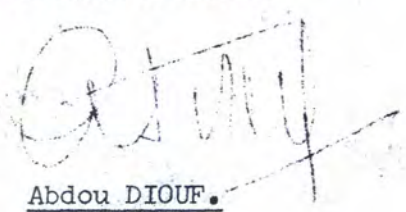
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF.

  
Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18932  
N° 75.20



autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française signé à Paris le 29 Mars 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

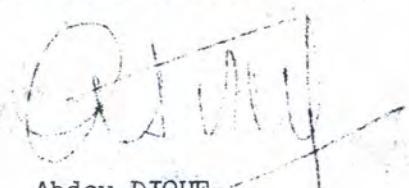
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF.

  
Léopold Sédar SENGHOR.

PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF A LA SECURITE DES VOLS DES  
AERONEFS MILITAIRES  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
Le Gouvernement de la République française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Dans le cadre des dispositions générales prévues  
par l'accord relatif au concours militaire technique, apporté  
par la République française à la République du Sénégal,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER  
OBJET DU PROTOCOLE

Les armées françaises (+) et l'armée de la République  
du Sénégal coopèrent dans le domaine de la sécurité des vols des  
aéronefs militaires en échangeant des informations et en se  
prêtant mutuellement assistance pour les enquêtes d'accidents  
aériens.

----- :.../  
(+) armées françaises : armée de l'air, aéronautique navale,  
aviation légère de l'armée de terre.

.... /

## ARTICLE II

### PRINCIPE DE L'AIDE RECIPROQUE

La République du Sénégal est responsable de la sécurité des vols de ses aéronefs militaires.

1°) Les armées françaises apportent leur concours à titre gracieux en ce qui concerne :

- la diffusion de documentations périodiques et de renseignements particuliers ;

- leur participation aux enquêtes d'accidents aériens survenus aux appareils militaires de la République du Sénégal et mettant en cause du personnel français servant au titre du concours militaire technique à la République du Sénégal.

A la demande de la République du Sénégal, les armées françaises participent en outre, à titre onéreux, aux enquêtes d'accidents aériens survenus aux appareils militaires sénégalais et ne mettant pas en cause du personnel français servant au titre du concours militaire technique.

2°) La République du Sénégal transmet aux armées françaises les informations concernant la sécurité des vols de ses aéronefs militaires.

3°) Les armées françaises peuvent mener, en liaison avec l'armée sénégalaise, sur le territoire de la République du Sénégal les enquêtes d'accidents prévues par leur réglementation en vigueur, dans l'éventualité d'un accident survenu à un aéronef militaire français sur ce territoire.

## ARTICLE III

### MODALITES D'APPLICATION

Pour faciliter les études à mener et les procédures à suivre, l'armée de la République du Sénégal adoptera les définitions des instructions des armées françaises relatives aux accidents et incidents aériens et divers.

A/Attributions des armées françaises

1) En ce qui concerne les échanges d'informations en matière de sécurité des vols :

- Les armées françaises assurent à l'armée de la République du Sénégal la diffusion, à titre gratuit, de la documentation relative à la sécurité des vols ;

Les armées françaises étudieront en outre toutes les demandes d'information relatives à la sécurité des vols qui leur seront transmises par l'armée de la République du Sénégal.

2) En ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'accident :

a) Accident survenu à un aéronef militaire sénégalais mettant en cause le personnel servant au titre du concours militaire technique.

Les armées françaises délèguent, si elles le jugent opportun, un officier, pour participer à la commission d'enquête de l'accident, réunie par l'armée de la République du Sénégal.

Elles tiennent informée de leur décision l'armée de la République du Sénégal.

b) Accident survenu à un aéronef militaire sénégalais ne mettant pas en cause le personnel servant au titre du concours militaire technique.

Sur demande de l'armée de la République du Sénégal, les armées françaises désignent un officier pour participer à la commission d'enquête.

c) Accident survenu à un aéronef militaire français sur le territoire de la République du Sénégal.

L'armée de la République du Sénégal est rendue obligatoirement destinataire de l'avis d'accident aérien.

.... /

3) Toutes les correspondances sont acheminées par l'intermédiaire du ministère sénégalais compétent et de l'ambassade de France (conseiller militaire de l'ambassadeur).

B/ Attributions de l'armée de la République du Sénégal

1) En ce qui concerne les échanges d'information en matière de sécurité des vols :

a) L'armée de la République du Sénégal transmet aux armées françaises :

- les comptes-rendus de sécurité des vols et les fiches d'incidents ;

- les rapports d'enquêtes et les clôtures des rapports d'enquêtes relatifs aux accidents survenus au personnel servant au titre du concours militaire technique ou au matériel dont le type est en service dans les armées françaises ;

- les relevés d'anomalies constatées au cours des opérations de maintenance sur les appareils de l'armée de la République du Sénégal dont le type est en service dans les armées françaises (rapports techniques spéciaux, avis hiérarchiques).

b) L'armée de la République du Sénégal peut demander aux armées françaises l'étude de tous problèmes communs en matière de sécurité des vols; elle peut, en particulier, leur demander leur avis sur les mesures prises ou à prendre à la suite d'accidents ou d'incidents aériens.

2) En ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'accident :

a) Accident survenu à du personnel servant au titre du concours militaire technique :

L'armée de la République du Sénégal adresse un avis d'accident rédigé conformément aux prescriptions des instructions des armées françaises, relatives aux accidents et incidents aériens et divers.